
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 2 mai 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a procédé à l'audition du **rapport** pour avis de **M. Paul Séramy**, sur le projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Dans son exposé, M. Séramy a rappelé que le projet était fondé sur trois principes :

— un renforcement des attributions des départements et des communes ;

— une clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

— une liberté plus grande au niveau local.

Le rapporteur pour avis a fait alors un rappel circonstancié des travaux préparatoires qui ont abouti au rapport Guichard. Dans les domaines qui relèvent de la compétence de la commission des affaires culturelles : la jeunesse et les sports, l'éducation et l'urbanisme, il a indiqué quelles étaient les princi-

pales options et recommandations faites par la commission d'étude et il a mis en relief, ce faisant, les différences avec le projet de loi.

Ce dernier n'est en effet qu'une timide épure du rapport Guichard et les dispositions en sont à la fois limitées et dangereuses. M. Séramy n'a pas dissimulé qu'en matière d'éducation le texte en discussion ne faisait que transférer des charges, et non des moindres, aux collectivités locales : les transports scolaires et les bourses nationales. En revanche, pour les pouvoirs de décision actuellement détenus par les inspecteurs d'académie ou par les recteurs, rien n'est envisagé qui permettrait d'en céder une partie à des instances locales. M. Séramy a exprimé en conclusion sa crainte que ce texte, ambitieux dans son seul titre, n'atteigne finalement pas son but et alourdisse les collectivités de charges qui doivent incomber à l'Etat.

La commission a ensuite entendu **M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation**, sur le projet de loi dont M. Séramy venait d'exposer l'économie.

Dans son intervention, le secrétaire d'Etat a indiqué que le conseil départemental de l'éducation constituait une innovation importante de nature à développer la concertation entre les élus locaux, les agents du ministère de l'éducation et les usagers.

Il a partagé les réserves de la commission sur l'opportunité de transférer aux départements les bourses nationales. En revanche, la mise à la charge de l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs ne lui semble pas pouvoir être acceptée par le Gouvernement.

Répondant aux différents intervenants, M. Pelletier s'est notamment déclaré favorable à ce que la médecine scolaire fasse retour au ministère de l'éducation. Il s'est associé aux regrets de plusieurs commissaires que la région soit absente du projet de loi, alors qu'en de nombreux domaines elle aurait pu constituer un niveau de décentralisation plus utile et mieux adapté.

Jeudi 3 mai 1979. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **Mme Saunier-Seïté, ministre des universités**, sur le projet de réforme des études médicales et sur les problèmes liés à l'élaboration de la carte universitaire.

Le ministre a exposé que le projet résultait d'une concertation approfondie avec tous les partenaires et qu'il répond à trois objectifs : adapter et renforcer la formation des géné-

ralistes, pour en valoriser la condition, réformer l'internat et lier son accès à l'exercice ultérieur d'une spécialité, adapter enfin le flux des diplômés aux possibilités de formation.

Mme Saunier-Seïté, après avoir rappelé qu'elle ne présenterait pas le texte du projet en séance publique — ce soin étant dévolu au ministre de la santé — a indiqué que son département ministériel s'est surtout préoccupé de donner aux étudiants du troisième cycle les moyens de recevoir une formation répondant aux nécessités du monde actuel.

Un large débat a suivi. **Répondant** aux nombreux intervenants, le ministre des universités a déclaré :

— au président **Eeckhoutte**, à **MM. Miroudot** et **Caldaguès** que la sélection en première année du premier cycle n'était pas fondée uniquement sur les mathématiques mais également sur des disciplines fondamentales — telle la biologie — dont l'utilité pour la formation elle-même et pour l'exercice ultérieur de la profession est avérée ;

— à **Mme Bidard**, que toutes les possibilités d'accueil dans la profession avaient été dûment explorées et que le chiffre de 6 000 médecins par an était raisonnable, même en développant la coopération à l'étranger, et la médecine préventive dont la médecine scolaire ;

— à **M. le docteur Martin**, que les spécialités devenant de plus en plus fines, il était prévu d'ores et déjà d'en créer de nouvelles ;

— à **M. Caldaguès**, que le projet devrait avoir pour conséquence première d'atténuer les écarts parfois importants entre niveau de vie des généralistes et des spécialistes.

Mme Saunier-Seïté a ensuite entretenu la commission du problème de la « carte » universitaire. Elle a souligné que son département ministériel avait la volonté d'une large concertation avec les universités et les assemblées parlementaires. Certes, les conditions de mise en œuvre de la « carte » sont réglées par l'arrêté du 16 janvier 1976 ; néanmoins, une série d'études statistiques approfondies ayant été entreprises, qui aboutiront prochainement, l'examen des habilitations du deuxième cycle a été repoussé à l'an prochain.

Le président **Eeckhoutte** a souligné, alors, tout le prix que la commission attachait à une bonne solution de ce problème. Il a déploré que le Gouvernement n'ait pas toujours fait preuve en cette affaire de célérité, ce qui eût épargné les inconvénients d'initiatives prises par certains à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur le développement des responsabilités

locales. En réponse, le ministre a rappelé que l'enseignement supérieur est par essence et doit rester national : une décentralisation des établissements au-delà de ce qui existe aujourd'hui conduirait *ipso facto* à sa dégradation par la dispersion des moyens d'enseignement et de recherche. La commission a unanimement manifesté son approbation aux propos du ministre.

Mme Bidard a évoqué alors la situation des personnels vacataires de l'enseignement supérieur dont le statut a été rendu précaire depuis le décret du 20 septembre 1978. Elle a émis le souhait que Mme Saunier-Seïté puisse se pencher, avec une particulière sollicitude, sur le sort de ces personnels. En réponse, le ministre a rappelé qu'ils ont été recrutés librement par les établissements, et par eux seuls, et que la responsabilité de la précarité de leur condition ne lui incombait donc en aucune manière. Toutefois, et pour prendre en considération des facteurs humains auxquels elle n'est point insensible, il est envisagé d'user à leur endroit de la procédure d'intégration mise en œuvre avec succès pour les personnels ouvriers-techniciens et de service (A. T. O. S.) hors statut. Ceci permettrait de régler à l'avantage des intéressés un certain nombre de cas.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Henri Caillavet** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française**. Puis elle a procédé à l'examen des **amendements** présentés par **M. Paul Séramy**, rapporteur pour avis au projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**.

Le rapporteur pour avis a rappelé l'économie de l'article 87 du projet de loi qui transfère aux maires le pouvoir d'instruire les principales décisions d'urbanisme.

La commission a décidé de préciser, par l'adjonction d'un *article additionnel* après l'article 87, que les maires disposeraient à titre gratuit des services de l'Etat pour l'instruction des demandes dont ils seraient saisis en matière d'urbanisme.

La commission a examiné ensuite les *article 9 et 10* du projet de loi relatif à la jeunesse et aux sports. Elle a adopté un *amendement* pour la coordination avec le projet de loi qui l'abroge de l'article 21 de la loi du 29 octobre 1979 relative au développement du sport.

A l'article 36 du projet de loi, il a été décidé d'insérer, au titre des éléments de calcul pour la dotation globale d'équipement, le nombre d'enfants scolarisables dans la commune.

L'article 80 a été entièrement amendé par la commission qui a précisé que le conseil départemental de l'éducation serait obligatoirement consulté dans un certain nombre de cas, et qu'il pourrait, de sa propre initiative, rendre des avis sur toutes les questions relatives à l'éducation. Les articles 81 et 82 portant transfert des bourses nationales aux départements ont été supprimés.

A l'article 83 relatif aux transports scolaires, il a été précisé que les obligations de la prise en charge par le département ne s'étendraient pas au-delà de celles assumées présentement par l'Etat. La commission a complété l'article 85 relatif à l'organisation d'activités complémentaires par les départements et les communes. Sept articles additionnels au projet de loi ont été adoptés.

La commission a décidé de :

— permettre aux communes la modulation de la journée et de la semaine scolaire après consultation des intéressés ;

— d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe en apportant les clarifications nécessaires au plan de la responsabilité ;

— de transférer à l'Etat la charge de l'indemnité de logement des instituteurs ;

— de réglementer la répartition des charges entre les communes dans le domaine de la coopération scolaire ;

— de préciser la prise en charge par les communes des écoles maternelles en complétant la loi du 19 juillet 1889 ;

— d'organiser la dévolution des immeubles affectés au système éducatif en précisant que l'Etat est propriétaire des lycées, les départements des collèges et les communes des écoles.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 2 mai 1979. — *Présidence de M. Jacques Henriot, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Cantegrit** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 291 (1978-1979) de MM. Blin et Fourcade, tendant à favoriser la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Puis elle a entendu le **rapport de M. Gravier**, sur le projet de loi n° 204 (1978-1979) relatif à l'**application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles.**

M. Gravier a indiqué que ce texte, aux dispositions quelque peu disparates, s'inscrivait dans un mouvement général d'extension aux professions agricoles salariées des dispositions du code du travail ; il a noté que les lois les plus récentes en cette matière concernant l'apprentissage, la résiliation du contrat de travail et l'assurance chômage, étaient applicables de plein droit aux salariés agricoles.

Il a cependant relevé que certaines particularités subsistaient encore pour ces derniers, notamment en matière de durée maximale du travail et de périodes de congés payés.

Analysant les dispositions du projet, il a indiqué que celles-ci consistaient, pour l'essentiel, en une insertion dans le code du travail de pratiques réglées par les conventions collectives, notamment en matière de congés annuels payés, de congés pour événements familiaux et de congé pour la journée du 1^{er} mai. Le rapporteur a signalé que ces dispositions seraient également codifiées pour les concierges, les gens de maison et les assistantes maternelles.

MM. Mézard, Moreigne, Rabineau, Touzet, Henriet, du Luart et Béranger sont ensuite intervenus, notamment sur l'**article 3** du projet relatif aux congés payés, dont la rédaction apparaissait ambiguë. La commission, sans statuer sur cet article, a chargé, sur ce point, son rapporteur de trouver une rédaction qui satisfasse l'ensemble des salariés agricoles pour la détermination des périodes de congés payés.

Elle a, par ailleurs, adopté les autres articles du projet, modifiés par deux *amendements* de forme présentés par son rapporteur aux *articles 6 et 7*.

Judi 3 mai 1979. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire, enfin, de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a, tout d'abord, poursuivi l'examen du rapport de **M. Gravier**, sur le projet de loi n° 204 (1978-1979) relatif à l'**application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles**, qui a présenté un *amendement* modifiant dans un sens conforme aux préoccupations exprimées la veille par plusieurs commissaires, le troisième alinéa de

l'article 3 du projet ; ainsi, seraient levées les ambiguïtés de la rédaction initiale touchant la détermination de la période des congés payés pour l'ensemble des salariés agricoles.

Après les interventions de MM. Moreigne, Rabineau et Méric, la commission a adopté cet amendement et l'ensemble du projet de loi.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de M. Touzet sur diverses propositions de loi tendant à **déclarer le 8 mai jour férié** :

— n° 441 (1977-1978) de M. Touzet, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ;

— n° 492 (1977-1978) de M. Schwint, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ;

— n° 231 (1978-1979) de M. Lefort, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

Le rapporteur a rappelé les motifs impérieux qui exigent la célébration solennelle de l'anniversaire de l'armistice de mai 1945. Il a notamment indiqué que cet anniversaire marquait à la fois la fin d'un conflit armé d'une dimension exceptionnelle et la chute du régime politique le plus abominable que le monde ait jamais connu. Cette double caractéristique exige qu'à l'occasion du 8 mai, les générations les plus jeunes soient rappelées à leurs devoirs sacrés et à l'obligation du souvenir.

Le rapporteur a alors indiqué les raisons pour lesquelles, jusqu'à présent, aucune des propositions de loi tendant à déclarer le 8 mai férié n'avait été, en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution, jugée recevable. Il a alors présenté les dispositions du code du travail relatives aux jours fériés qui lui semblent de nature à permettre une évolution de l'interprétation de ces dispositions constitutionnelles. Il a enfin précisé que la portée de l'article L. 222-1 du code du travail relatif à la définition du jour férié dépassait largement le champ d'application de ce code.

Après un court débat au cours duquel les orateurs ont insisté sur la nécessité d'un renforcement de l'effort d'éducation de la jeunesse et les inconvénients d'un nouveau jour férié dans le courant du mois de mai, le rapporteur a demandé à la commission d'adopter une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 222-1 du code.

La proposition, ainsi rédigée, a été adoptée par la commission.

La commission a ensuite **examiné**, sur le **rapport pour avis de M. Jean Chérioux**, les titres I et II du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**, dont la commission des lois est saisie au fond.

Dans le *titre premier*, a exposé le rapporteur pour avis, la commission est intéressée par l'institution d'une dotation globale de fonctionnement et par l'allègement des normes.

Dans le *titre II*, elle est concernée par le chapitre III relatif aux transferts de compétences en matière sanitaire et sociale, par le chapitre VI relatif à la compensation financière des transferts et par le chapitre VII qui traite des relations entre départements et communes.

Après avoir rappelé que, dans son avis budgétaire pour 1979, la commission des affaires sociales avait souhaité la suppression du financement croisé de l'aide sociale, l'allègement des normes et la révision du barème de 1955 fixant la répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales, le rapporteur pour avis a tout d'abord présenté les problèmes actuels de l'aide sociale et de la prévention sanitaire. L'aide sociale constitue un champ d'intervention en pleine évolution. Le système reste caractérisé par la spécialisation et la personnalisation des aides mais le recours à l'obligation alimentaire a été limité par un certain nombre de lois récentes. Il ne subsiste plus que pour l'aide médicale et l'hébergement des personnes âgées. L'extension de la sécurité sociale au cours des années récentes a profondément modifié le visage de l'aide sociale. On constate, cependant, une hausse constante des coûts et le maintien d'un nombre élevé d'assistés, phénomène dû, pour l'essentiel, à l'augmentation rapide des frais de fonctionnement des différents établissements dont les familles ne sont plus en mesure de supporter le coût. Le rapporteur pour avis a précisé que l'accent est actuellement mis sur les formes d'interventions tendant au maintien à domicile.

La prévention sanitaire est un secteur dont les finalités et les moyens mériteraient d'être redéfinis étant donné les changements intervenus depuis la guerre dans les modes de consommation de soins médicaux par les familles. Ainsi, par exemple, les interventions de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire ont désormais un caractère autant social que sanitaire.

M. Jean Chérioux a ensuite exposé les modes de financement actuels des dépenses d'aide sociale et de prévention sanitaire,

partagées entre l'Etat, les départements et les communes en fonction de la nature des dépenses et selon la richesse des départements. Il a souligné les inconvénients du système des financements croisés : retard avec lequel l'Etat rembourse sa contribution aux départements qui jouent ainsi le rôle de trésoriers pour l'ensemble de la collectivité publique ; inadaptation du barème de 1955 qui n'a jamais été révisé depuis, alors que la richesse relative des départements a évolué ; enfin, ce système empêche une détermination claire des responsabilités.

Après ce rappel des dispositions en vigueur, M. Chérioux a présenté les grandes lignes du projet de loi en matière de répartition des compétences sanitaires et sociales. Les financements croisés seraient supprimés et les compétences réparties entre l'Etat et les collectivités locales en fonction de plusieurs critères, de façon à constituer deux blocs, sans bouleversement de l'équilibre des charges au niveau national ; toutefois, les financements croisés seraient maintenus entre départements et communes ; enfin, sont prévues des modalités de compensation des transferts de compétences par le jeu de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement dans chaque département ou par des transferts de ressources fiscales, mais sur la base, maintenue, de la répartition des charges résultant du barème de 1955, qui ne serait donc pas remis en cause.

Le rapporteur pour avis a ensuite présenté un certain nombre d'observations et de critiques et proposé de modifier ou de compléter le projet de loi pour tenir compte des préoccupations suivantes :

— prendre en considération, parmi les critères de répartition, les possibilités pour les collectivités locales de disposer d'une marge de manœuvre effective ; prendre en compte également leurs intérêts financiers ;

— définir les moyens et les limites de la décentralisation dans les domaines confiés aux collectivités locales ;

— tenter de mesurer les conséquences de la réforme dans les domaines réservés à l'Etat ;

— éviter que la réforme se traduise par l'éclatement et la désorganisation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ;

— apprécier les conséquences financières de la réforme et rechercher un rééquilibrage des charges moyennant une révision du barème de 1955.

Sur la base de ces orientations, la commission, au cours d'une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Lemarié, Henriet, Bohl et Robert, a adopté, sur la proposition de son rapporteur pour avis, des *amendements* tendant principalement :

— à étendre aux établissements publics et privés relevant des départements et des communes les dispositions prévues en matière d'allègement des procédures et normes (article additionnel après l'article 47) ;

— à transférer à l'Etat la responsabilité de l'hébergement des personnes âgées invalides dans les établissements de long séjour sanitaire (amendements aux articles 62 et 63) ;

— à préciser que l'Etat continue de couvrir les dépenses d'aide sociale des réfugiés et des assistés sans domicile fixe (art. 62) ;

— à abroger l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale (art. 66) ;

— à abroger les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (article additionnel après l'article 66) ;

— à prévoir l'intervention d'un comité départemental pour assurer la coordination des services sociaux (article additionnel après l'article 66).

La suite de l'examen du projet de loi a alors été renvoyée à l'après-midi.

Présidence de M. Jean Mézard, vice-président. — Au cours d'une deuxième séance tenue en début d'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 204 (1978-1979) relatif à **l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles**, pour examiner les *amendements* n° 4 et 5 présentés par M. Moreigne.

M. Moreigne a indiqué que la nouvelle rédaction de l'article 3 du projet proposée par la commission l'amènerait à retirer son amendement n° 5 et que son amendement n° 4 constituerait une solution de repli si l'amendement n° 1 de la commission à l'article 3 n'était pas adopté par le Sénat.

La commission a pris acte des intentions exprimées par M. Moreigne.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Au cours d'une troisième séance, tenue en fin d'après-midi, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 244 (1978-1979) relatif à la **vaccination antivariolique**.

M. Robini, rapporteur, après avoir situé ce projet de loi dans un contexte historique, a rappelé que la vaccination antivariolique obligatoire avait entraîné une quasi-disparition de cette maladie de la surface du globe ; en raison des liens que maintenait la France avec certains pays encore touchés jusqu'à une époque récente, un projet suspendant l'obligation vaccinale ne pouvait être envisagé qu'après la constatation, par l'Organisation mondiale de la santé, de l'éradication totale de la variole dans le monde.

Ce constat étant désormais établi et les inconvénients résultant de l'obligation vaccinale l'emportant sur ses avantages, notamment en matière de complications post-vaccinales, M. Robini a estimé que la vaccination antivariolique pouvait être suspendue.

Le rapporteur a cependant souligné que ce projet ne constituait pas une remise en cause de la politique de vaccination mais qu'il se bornait à suspendre, pour la variole, les primo-vaccinations jusqu'à l'âge de deux ans, cette suspension n'excluant d'ailleurs pas le maintien d'un taux d'immunité de la population qui résultera des vaccinations de rappel, des vaccinations des membres des professions de santé et des certificats de vaccination encore exigés de nombreux pays étrangers.

En outre, M. Robini a insisté sur les précautions qui seront prises en France et dans le monde en matière de réserves de vaccins et de contrôle des laboratoires conservant le virus.

MM. Mézard, Lemarié, Henriet et Robert ont ensuite, notamment, insisté sur la nécessité de maintenir les autres vaccinations obligatoires et de veiller au respect des mesures de surveillance et de protection qui seront prises en prévision d'un retour éventuel mais improbable de la variole ; ils se sont, par ailleurs, interrogés sur la fiabilité des indications statistiques en matière d'accidents post-vaccinaux.

M. Robini a précisé que ce projet ne constituait qu'une suspension de l'obligation de la vaccination antivariolique et que la France, comme l'O.M.S., allait, dans l'avenir, concentrer son action sur d'autres maladies infectieuses.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté sans modification l'article unique du projet de loi.

La commission a ensuite **poursuivi l'examen pour avis** du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé, outre le président Schwint et M. Chérioux, rapporteur pour avis,

MM. Lemarié, Mézard et Henriet, la commission a adopté, sur proposition de M. Chérioux, des amendements tendant principalement :

— à ne pas faire entrer la santé scolaire dans le bloc de compétences des collectivités locales (*suppression de l'article 70*) ;

— à transférer à l'Etat la responsabilité des centres avancés de lutte contre le cancer (*article 76*) ;

— à regrouper dans une section nouvelle, introduite après l'article 78, les dispositions communes à l'action sociale et à la santé ;

— à souligner le rôle des conseils généraux pour définir les conditions dans lesquelles les départements exercent leurs compétences, et pour arrêter les conditions générales d'attribution des aides (*article additionnel après l'article 78, article 190 du code de la famille et de l'aide sociale*) ;

— à garantir l'unité de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (*article 78 et article additionnel après l'article 78, article 766 du code de la santé et article 191 du code de la famille et de l'aide sociale*) ;

— à rassembler dans un seul article un certain nombre de dispositions, reprises d'autres articles du texte ou nouvelles, relatives aux dépenses imputées aux collectivités locales, tant sociales que sanitaires : caractère obligatoire, inscription dans un budget annexe, répartition entre départements et communes par le conseil général, information du conseil général sur le fonctionnement des établissements au financement desquels le département participe, contentieux entre collectivités locales (*article additionnel après l'article 78, article 195 du code de la famille et de l'aide sociale*) ;

— à informer le conseil général sur le montant prévisionnel des dépenses de l'Etat pour l'exercice de ses compétences sociales et sanitaires (*article additionnel après l'article 78, article 195-1 du code de la famille et de l'aide sociale*) ;

— à prévoir le dépôt, avant le 1^{er} janvier 1980, d'un projet de loi complémentaire pour fixer les règles légales dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales, notamment sur les points suivants : procédures d'admission, obligation alimentaire, sommes laissées à la disposition des assistés hébergés en établissement, domicile de secours, fonctionnement des établissements, garanties aux personnels (*article additionnel après l'article 78*) ;

— à porter au 1^{er} janvier 1981 l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des compétences (*article 79*) ;

— à subordonner la réforme à la revision du barème de 1955, en fonction du potentiel fiscal et de la dépense sociale par habitant dans chaque département, les résultats n'étant pris en compte que s'ils sont favorables aux départements (*article additionnel après l'article 88*) ;

— à prévoir le remboursement sur quatre ans de la dette de l'Etat au titre des financements croisés des dépenses sociales et sanitaires (*article additionnel après l'article 88*).

Sous réserve de ces amendements et des observations exprimées par le rapporteur pour avis, la commission a donné un avis favorable aux titres premier et II du projet de loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 3 mai 1979. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre de la santé**, sur les dispositions du projet de loi n° 187 (1978-1979) pour le **développement des responsabilités des collectivités locales**, concernant son département ministériel.

Le ministre de la santé a tout d'abord indiqué que ce projet de loi ne constitue qu'une première étape de la réforme des compétences destinée à en poser les principes.

La raison essentielle de la réforme proposée réside dans le fait que la situation actuelle, caractérisée par un enchevêtrement des responsabilités et des financements, n'est pas satisfaisante. Le texte du projet de loi a pour objet de clarifier cette répartition des compétences, sur des bases simples.

Il sera mis fin au système des « dépenses contingentes » grâce à la création de blocs de compétences exclusives.

Leur définition n'est pas sans difficulté ; Mme Veil a souligné que le Gouvernement avait fondé cette répartition sur des critères associant la clarté et la logique. C'est donc la cohérence des politiques sanitaires et sociales qui l'a guidé.

Le premier critère retenu a été celui de l'aire géographique des équipements, lié à la notion de services de voisinage.

Le second critère est lié à la faculté d'appréciation individuelle des besoins ; dans ce domaine, la vocation des collectivités locales est éminente.

En revanche, en faveur du rattachement à l'Etat militent les raisons suivantes :

- la mise en œuvre de politiques définies au plan national ;
- la nature de la population protégée ; la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale à l'enfance répond à cet objet ;
- l'exercice d'une fonction globale de contrôle.

Le projet de loi complémentaire que le Gouvernement vient de déposer à l'Assemblée Nationale devra procéder à une adaptation des services extérieurs, nécessité par cette nouvelle répartition des tâches. L'unité du service devrait être maintenue pour des raisons de principe et d'efficacité. De même la situation des personnels ne devrait pas être bouleversée : les changements de statuts comporteront toujours une possibilité d'option ; de plus, ils conserveront les droits antérieurement acquis.

Quant à la législation sur la santé publique, elle devra être revue.

La compétence des commissions d'admission devra notamment être ajustée à la nouvelle situation.

S'agissant des compétences antérieurement confiées à l'Etat, il conviendra de procéder à une large déconcentration des décisions d'admission notamment.

Analysant ensuite les perspectives financières de la réforme, Mme Veil a souligné qu'au cours des cinq dernières années, les dépenses contingentables avaient en moyenne progressé de 18,5 p. 100 par an. Mais cette tendance ne peut pas être raisonnablement prolongée dans le futur : certaines réformes sont entrées dans les faits ; un effort important a notamment été engagé en faveur des personnes âgées.

Mme Veil a également noté que la prise en charge directe de certains services par les collectivités locales pouvait se traduire par une meilleure maîtrise des coûts de fonctionnement notamment.

M. Raybaud, rapporteur pour avis, a ensuite présenté plusieurs observations :

1° N'y a-t-il pas lieu de craindre que l'Etat ne transfère aux collectivités locales les types de dépenses dont la charge sera la plus lourde à l'avenir ; soit à cause des dépenses d'équipement, soit à cause des coûts de fonctionnement ?

2° Les collectivités locales auront-elles l'entière maîtrise — notamment au niveau administratif — de la progression des

charges qui leur seront transférées ? Est-il envisagé de modifier la composition des conseils d'administration où la représentation du conseil municipal est minoritaire ?

3° Quelles seront les conséquences de la réforme sur la situation des personnels ?

4° Quelle est la position du ministre sur une révision préalable du transfert du barème de répartition de 1955 ?

5° Quelles seront les conséquences de la réforme sur la politique de coordination des équipements sanitaires et sociaux dans la mesure où il y aurait désormais deux groupes distincts de compétence exclusive ?

M. Chazelle a fait observer que la médecine scolaire avait été transférée en 1964 et que son action était insuffisante, notamment sous son aspect préventif. Le projet prévoit un transfert aux collectivités locales de cette compétence : quels seront les moyens et la matière ?

Pour **M. Poncelet**, l'organisation de la santé scolaire, encore embryonnaire, ne risque-t-elle pas de créer de lourdes charges : il en est de même pour l'aide aux personnes âgées, notamment pour la création d'hébergements. Il a également demandé des précisions sur le transfert des dépenses de lutte contre le cancer.

M. Jargot s'est ensuite inquiété du coût de la médecine scolaire.

M. Marcellin s'est interrogé sur l'existence d'une simulation sur les transferts financiers.

M. Descours Desacres a évoqué le problème de la répartition actuelle des charges et de la participation de l'Etat ; ce problème de la base de départ pour les transferts lui semble essentiel.

Pour **M. Schmitt**, l'évolution de la santé scolaire semble préoccupante ; il s'est ensuite inquiété des possibilités de maîtriser la consommation médicale.

M. Moinet a estimé que la simulation des effets financiers était essentielle.

En réponse aux différents intervenants, Mme Veil a apporté les précisions suivantes :

— le dépistage scolaire se révèle malaisé en règle générale ; en revanche, le service de santé scolaire devrait s'occuper, à l'image de la médecine du travail, des conditions d'hygiène générale et d'adaptation psychologique de l'enfant au milieu sco-

laire. Cela suppose une parfaite intégration du médecin dans ce milieu ; d'où la compétence des collectivités locales, permettant de plus larges expériences, plus diversifiées ;

— l'évolution des charges montre que l'augmentation la plus rapide concerne l'aide à l'enfance et l'allocation compensatrice aux handicapés. Entre 1973 et 1977, les dépenses du bloc des compétences relevant de l'Etat ont progressé de 21 p. 100 par an ; celles devant incomber aux collectivités locales, de 16 p. 100 seulement ;

— en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées, il sera sans doute nécessaire de modifier l'ensemble des multiples dispositions actuelles sur les conditions de prise en charge par la collectivité : la création d'un forfait d'hébergement répondrait à cette préoccupation ;

— l'évolution de l'aide médicale devrait être plus favorable aux collectivités locales, puisque l'Etat prendra en charge la portion correspondant aux cotisations ;

— les établissements hospitaliers resteraient de la compétence de l'Etat, afin d'assurer une cohérence suffisante à cette action ; il n'y aura donc pas de modification dans la composition des conseils d'administration. Les équipements sociaux seraient de la compétence des collectivités locales puisqu'ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale ;

— la révision du barème de répartition de 1955 constitue un problème important. Les calculs effectués montrent actuellement un léger accroissement de la charge globale de l'Etat ;

— les agents de l'éducation surveillée resteront des agents de l'Etat, puisque cette éducation vise essentiellement l'aide sociale à l'enfance ;

— les dépenses de lutte contre le cancer concernent essentiellement l'action préventive, par l'intermédiaire des dispensaires à vocation générale.

La commission a ensuite entendu une **communication de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis, sur les dispositions à caractère financier du titre I du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.**

S'agissant des articles relatifs à l'allègement de la tutelle financière, M. Raybaud a noté qu'ils s'inspiraient d'un principe de liberté assorti de garde-fous destinés à assurer une sauvegarde suffisante des deniers publics.

Les dispositions proposées par le Gouvernement visent donc à limiter les possibilités d'intervention de l'Etat sur plusieurs points. Tout d'abord l'article 11 fixe le principe de la liberté

d'emprunt des communes ; le même régime serait étendu aux départements. D'autre part, le texte prévoit la suppression de l'inscription d'office des dépenses obligatoires mais celles-ci doivent néanmoins toujours figurer au budget et l'autorité de tutelle doit veiller à cette inscription.

M. Raybaud a évoqué le problème du redressement financier des communes en déficit. Actuellement, les collectivités dans cette situation peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles versées par le ministère de l'intérieur. Le projet de loi abroge ce système et y substitue la possibilité de recourir à un emprunt d'équilibre pour apurer cette dette ; pendant toute la durée de remboursement du prêt, l'autonomie financière de la commune subit un certain nombre de limitations : règlement d'office par l'autorité supérieure, interdiction pour le maire de procéder à des virements de crédits.

Analysant ensuite les précautions prévues par le projet de loi, le rapporteur pour avis a abordé en premier lieu le régime des emprunts et des garanties d'emprunt pour lequel il est prévu une réintroduction de la tutelle lorsque les annuités de la dette ainsi que les engagements financiers de la commune ou du département excèdent un pourcentage des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Ce pourcentage devrait être fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, en contrepartie de la suppression de l'inscription d'office, le projet de loi donne une définition plus stricte de l'équilibre réel du budget ; à cet effet, il prévoit que le prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement, augmentées des recettes de la section d'investissement, devront être au moins égales à l'amortissement des emprunts.

Après les observations de M. Descours Desacres et M. Moinet, M. Joseph Raybaud a abordé les grandes lignes du dispositif prévu pour la dotation globale d'équipement. Il a souligné que celles-ci constituaient en réalité la seule mesure véritablement financière inscrite dans ce projet de loi.

L'article 36 pose le principe de la création d'une dotation globale d'équipement inscrite au budget du ministère de l'intérieur. Elle sera versée à chaque commune qui devra l'affecter à la section d'investissement de son budget. Néanmoins, le conseil municipal pourra décider de différer l'utilisation de cette dotation globale pour l'affecter à la réalisation d'investissements futurs.

Le rapporteur pour avis a indiqué que la globalisation serait progressive, et que la première année, elle porterait sur 2 mil-

liards de francs ; à la fin de la période transitoire, le total des subventions globalisées représenterait, en francs 1979, près de 4 milliards de francs. Cette dotation globale serait répartie en fonction de quatre critères : la population, le nombre de logements construits, la longueur de la voirie communale et le potentiel fiscal lorsqu'il est inférieur à la moyenne nationale.

M. Joseph Raybaud a ensuite insisté sur la nécessité d'indexer dans l'avenir la dotation globale d'équipement. Après avoir rappelé le mécanisme suggéré par la commission des lois, il a indiqué qu'il serait préférable d'assurer à la dotation globale d'équipement une progression identique à celle de l'ensemble des investissements des administrations publiques, tels qu'ils sont estimés dans le budget économique fourni au Parlement, en annexe au projet de loi de finances.

En réponse à M. Blin, rapporteur général, M. Raybaud a indiqué que les tranches urbaines et locales du fonds spécial d'investissement routier seraient globalisées et que seule subsisterait, en tant que telle, la part départementale.

M. Fourcade a ensuite insisté sur la nécessité de préciser les critères de répartition de la dotation d'équipement afin de cerner plus précisément l'évolution de la population d'une commune.

Il s'est également interrogé sur la possibilité offerte aux communes de placer avec intérêt la fraction de la dotation d'équipement qu'elle n'utiliserait pas une année déterminée.

Après un large échange de vues auquel ont participé MM. Fourcade, Blin, Moinet et Descours Desacres sur la possibilité d'utilisation des fonds ainsi versés par les petites communes, la commission a chargé son rapporteur pour avis de lui présenter, au cours de sa prochaine réunion, des aménagements au texte proposé par le Gouvernement.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Jean-Pierre Fourcade** sur le projet de loi n° 299 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier instituant une dotation globale de fonctionnement** versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et **aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.**

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi avait un objectif limité : éviter les transferts importants de charges entre contribuables entraînés par deux dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives à la taxe professionnelle et à la taxe d'habitation.

Après avoir souligné l'urgence de l'examen de ce texte qui conditionne l'établissement et la mise en recouvrement des rôles des impôts locaux, le rapporteur a conclu à son adoption sans modification. Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a enfin désigné **M. Maurice Blin, rapporteur général**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 312 (1978-1979) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux **hautes rémunérations**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 2 mai 1979. — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — La commission a tout d'abord nommé **M. Thyraud rapporteur** de la **pétition n° 3159** de M. Serge Mezaache.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Paul Girod** sur le projet de loi n° 259 (1978-1979) réprimant le **défaut de déclaration** de la **disparition de produits explosifs**. Le rapporteur a tout d'abord indiqué que le projet de loi avait pour but de compléter la réglementation applicable en matière d'explosifs. Il a rappelé les principaux textes applicables, insistant plus particulièrement sur le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, qui met en place diverses mesures de contrôle et de prévention.

Il a ensuite fait état de certains chiffres : 2 000 détonateurs sont volés chaque année ; il en est de même pour 3,5 tonnes d'explosifs. Plus de la moitié de ces vols n'est pas déclarée, alors que, pourtant, la déclaration a été rendue obligatoire par le décret de 1978 ; en effet, les détenteurs d'explosifs préfèrent encourir des sanctions pénales légères plutôt que des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait d'autorisation.

Après les interventions de MM. Thyraud et Sérusclat, M. Paul Girod a conclu son exposé général en précisant qu'il convenait de revoir les termes du choix et, par conséquent, augmenter les sanctions pénales applicables à ceux qui n'effectuent pas la déclaration.

A *l'article premier*, relatif aux sanctions applicables aux détenteurs d'autorisation, la commission a adopté un *amendement* permettant d'incriminer les fabricants qui ne déclareraient pas les vols dont ils sont victimes.

A l'article 2, qui prévoit que la déclaration s'impose également au préposé chargé de la garde des substances explosives, le rapporteur a fait adopter un amendement obligeant l'employeur à avertir le préposé de la charge qui lui incombe. Puis, sur la suggestion de M. Cherrier, la commission a décidé que la loi devrait également s'appliquer aux territoires d'outre-mer.

Enfin la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

Judi 26 avril 1979. — *Présidence de M. Jean Boinvilliers, président.* — La délégation parlementaire s'est réunie pour procéder à l'audition de M. Pierre Emmanuel, président de l'Institut national de l'audiovisuel.

M. Pierre Emmanuel a rappelé quelles étaient les compétences conférées à l'I.N.A. par la loi. Il a souligné que l'originalité de l'I.N.A., créé à l'initiative du Parlement, était de regrouper des activités de services et des activités de développement des techniques de communication.

La première catégorie d'activités (archives, formation professionnelle) n'a posé aucune difficulté. M. Pierre Emmanuel s'est inscrit en faux contre les critiques faites sur le fonctionnement des archives, et il a noté que les demandes présentées à ce service s'accroissaient beaucoup plus vite que les prestations en nature des sociétés de programme. Il a relevé par ailleurs l'extension de la formation professionnelle hors du personnel des sociétés de programme et, notamment, la participation croissante de stagiaires étrangers.

Quant aux actions de prospective audiovisuelle (recherche et création) M. Pierre Emmanuel a indiqué qu'il avait rencontré les plus grandes difficultés à faire admettre un point de vue novateur. Les sociétés de programmes sont les interlocuteurs privilégiés de l'I.N.A.; sur soixante heures de programme seules trente heures sont produites par l'Institut de façon autonome, les trente autres sont négociées en fonction des besoins et des désirs des sociétés de programme.

M. Pierre Emmanuel a souhaité sortir de ce cadre étroit et introduire de nouveaux coopérateurs à l'activité audiovisuelle (artistes, écrivains, scientifiques) afin de leur permettre d'apprendre cette technique et de transformer leurs méthodes de pensée.

Il y a actuellement une grande fermentation et une richesse de création dans le monde de l'image, liées à la transformation des techniques. « Nous sommes beaucoup trop fascinés par la présence du petit écran dans tous les foyers français, et nous lui accordons un préjugé favorable au détriment des autres formes de l'audiovisuel », a déclaré M. Pierre Emmanuel.

Il faudrait en premier lieu une critique interne du petit écran, et surtout voir que celui-ci correspond à un état passé des techniques audiovisuelles.

Le président de l'I. N. A. a souhaité poser la question à tous les intéressés. Il n'a jamais pu les faire entrer en dialogue, car les sociétés de programme n'ont jamais admis sa compétence à cet effet. Il a ajouté : « L'I. N. A. est traité en mineur ou entaché de bâtarde. » Quant aux difficultés d'administration et de gestion, elles viennent de l'incapacité à réaliser la réforme telle que le Parlement l'a voulue. L'I. N. A. est comme un enfant sorti du ventre de la mère à l'état fœtal.

« Si le Parlement ne prend pas en charge l'audiovisuel, les techniciens, les administrateurs le feront dans un sens contraire à la démocratie. »

M. Pierre Emmanuel a ensuite évoqué le transport et le traitement de l'information qui, aujourd'hui, se combinent. « Si nous avons un outillage informatif extraordinaire en moyens, nous devons déplorer une pauvreté extraordinaire des fins et du contenu. »

A propos des satellites de communication, M. Pierre Emmanuel a rappelé qu'il en existe deux types : les satellites de point à point, permettant le service d'un réseau local, et les satellites de diffusion directe, qui arrosent un espace géographique. Le projet Ariane, qui est actuellement préparé par la France, n'est pas assuré d'être réalisé. Les Allemands ont un projet semblable, dont la mise en œuvre est prévue pour 1983.

L'avenir des satellites pose des problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux. Comme pour l'ensemble de l'audiovisuel, c'est une affaire de civilisation, et pas seulement une question de technologie de substitution ou d'information.

M. Pierre Emmanuel a évoqué le développement de l'expérimentation actuelle dans la communication audiovisuelle. Il a notamment décrit les moyens permettant d'introduire la télévision dans la pédagogie. La télévision est actuellement perçue comme un substitut du livre. On met l'accent sur la nécessité du décodage de la télévision, d'autant plus menteuse qu'elle est mystérieusement évidente.

« Il faut remarquer que nos enfants ont une capacité de se servir des techniques que nous n'avons pas. Cette aptitude crée un nouveau type de relations, un esprit d'équipe, une nouvelle ouverture sur le monde. »

A partir d'une expérience menée avec la caisse d'allocations familiales, M. Pierre Emmanuel a défini comment se concrétisait l'ambition de l'I.N.A. de s'adapter à cette nouvelle perception : l'information n'est pas seulement donnée, elle suscite une réponse et éventuellement une diffusion critique par ceux qui l'ont initialement reçue.

M. Pierre Emmanuel a évoqué l'inquiétude du développement anarchique des formes de communication. Il est inévitable du fait que les moyens de communication sont à la portée du premier venu.

M. Pierre Emmanuel, écartant à la fois le refus total de l'évolution et une situation de désordre, a souhaité un apprentissage individuel et collectif des moyens de communication. L'I.N.A. voulait donner un lieu à cette pratique sociale : il a mené des expériences en ce sens à Angers, dans les pays de l'Adour, dans la région Provence - Côte d'Azur.

En conclusion, l'orateur a souligné que la relation à l'image était devenue un système d'habitudes. « Il faut provoquer un nouveau style de création qui rompe cette accoutumance. Aux Etats-Unis, la relation du spectateur à l'image implique une participation, alors qu'en France elle ne se conçoit que comme une distance critique. Dans une société inerte, le risque est que le changement prenne une forme exclusivement marginale. »

Après l'exposé de M. Pierre Emmanuel, sont notamment intervenus Mme Louise Moreau et M. Joël Le Tac.

Mme Louise Moreau a appuyé les observations de M. Pierre Emmanuel sur la nécessité d'une réorganisation de l'audiovisuel consacrée par une charte. Elle a estimé que l'apparition des satellites ferait perdre à l'Etat le contrôle de l'outil télévisuel et poserait le problème du monopole.

M. Joël Le Tac a déploré la tendance actuelle à réduire l'audiovisuel prospectif au profit de l'audiovisuel quotidien, née d'une conception poujadiste de l'information et de la distraction. Il a rappelé que c'était pour lui permettre de résister aux pressions des sociétés de programme que l'I. N. A. avait reçu le statut d'établissement public.

L'I. N. A. doit être le « gardien actif » de la vocation audiovisuelle de notre pays et à ce titre orienter l'évolution des sociétés de programme.

L'Etat devrait avoir le sens impérieux de la prévision notamment pour la définition de sa politique des satellites. Actuellement, l'imprécision des orientations gouvernementales interdit aux firmes du secteur de définir une politique de prévisions sur le marché. Les satellites ne remettront pas en cause le monopole si celui-ci, au lieu de se définir par l'exclusion, est un monopole de responsabilité, de jugement et de décision.

En réponse aux intervenants, M. Pierre Emmanuel a notamment indiqué :

— si les possibilités d'usage à moyen terme des satellites sont relativement réduites, une réflexion est dès à présent indispensable sur le plan européen, et cette réflexion sera nécessairement conflictuelle ;

— pour une telle réflexion, il faut des lieux d'expérimentation ; des missions confiées *intuitu personae* ne suffisent pas. Or, on multiplie les instances de réflexion au lieu de concentrer l'action dans les deux organismes qualifiés que sont T. D. F., pour la logistique, et l'I. N. A., pour la réflexion expérimentale et intellectuelle ;

— un programme de recherche I. N. A. - D. G. R. S. T. a été mis sur pied, mais la démission de M. Pierre Emmanuel semble en entraîner la remise en cause.

M. Jean Boinvilliers, président, a déploré vivement que, comme pour la production de l'industrie du téléphone naguère, la France souffre d'un retard technique et commercial considérable pour ce qui est des nouveaux instruments de communication audiovisuelle. Il a souhaité, en outre, que l'I. N. A. continue de jouir du rôle de recherche et de prospection qui lui a été conféré par la loi.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES MODES D'ÉLECTION
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES**

Mercredi 2 mai 1979. — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la **constitution de son bureau.** Elle a désigné **M. Jean Foyer**, député, en qualité de **président**, et **M. Baudouin de Hauteclocque**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Jacques Piot** et **Lionel Cherrier** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean Foyer, président. — La commission mixte paritaire a immédiatement **examiné les dispositions restant en discussion** du projet de loi.

Sur la proposition de M. Jacques Piot, la commission mixte paritaire a décidé de commencer ses travaux par l'examen de **l'article 6** du projet de loi. Après un débat auquel ont participé, outre les rapporteurs, **MM. Jacques Douffiagues**, Jean Geoffroy, Pierre Marilhacy, Pierre Messmer, Paul Pillet, Jacques Thyraud et le président Jean Foyer, la commission mixte paritaire a décidé, par 8 voix contre 6, d'adopter pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, modifié par deux amendements de forme présentés par M. Jacques Douffiagues.

Elle a ensuite adopté les autres articles restant en discussion dans le texte du Sénat.

A la suite des décisions prises par la commission mixte paritaire, **M. Lionel Cherrier**, sénateur, a demandé à être **déchargé de ses fonctions de rapporteur**. La commission a alors désigné **M. Baudouin de Hauteclocque** pour le remplacer.